

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA PICARDIE

Boulevard Henri Barbusse

--

60150 Thourotte

Références : IC-R/518/25-CN/SF
Code AIOT : 0100289477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement EUROVIA PICARDIE implanté Rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL ANNEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA PICARDIE
- Rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL ANNEL
- Code AIOT : 0100289477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA Picardie exerce une activité de réception / stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes sur la plateforme de Longueil-Annel, ainsi qu'une activité de broyage, concassage des déchets inertes non dangereux.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 septembre 2025.

Les activités du site sont notamment soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection de l'ajout d'une centrale à béton au dossier initial. Il a précisé qu'il fera la déclaration et déposera un dossier de porter à connaissance au moment opportun.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.5	Sans objet
2	Moyens de défense extérieur contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.6	Sans objet
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.2	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 3 décembre 2025 sur le site de la société EUROVIA à Longueil-Annel.

L'exploitant a démarré les travaux et a indiqué qu'ils devraient se terminer en mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : [...] Le site est desservi par un chemin d'accès prévu en enrobé au Sud-Est via la rue Bernard Bordier. Un second accès est créé au Nord via la route de Giraumont (sortie du site). Une voie périphérique stabilisée en cailloux est créée pour permettre de faire le tour de la zone de stockage de matériaux valorisés. Une aire de mise en station d'engin-pompe est aménagée et balisée au sol, au niveau de la réserve incendie
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté : - le chemin d'accès en enrobé via la rue Bernard Bordier ; - l'emplacement du futur second accès, via la route de Giraumont ; - une partie de la voie périphérique stabilisée (en cours de finalisation). L'exploitant a précisé que la circulation se fera à sens unique. L'exploitant a indiqué l'emplacement de l'aire de mise en station d'engin-pompe qui sera matérialisée, au niveau de la réserve incendie, à proximité de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense extérieur contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau incendie privée d'une capacité de 120 m ³ , équipée d'une sortie de 100 mm, est mise en place à moins de 100 m de l'installation soumise à la rubrique 2716 (station de transit de déchets non dangereux non inertes). Un poteau incendie public de 150 mm (n° 60368-24) assurant un débit de 135 m ³ /h et situé à moins de 300 mètres de l'installation soumise à la rubrique 2716 (station de transit de déchets non dangereux non inertes).

Un poteau incendie public de 150 mm (n° 60368-25) assurant un débit de 160 m³/h et situé à moins de 300 mètres de l'installation soumise à la rubrique 2716 (station de transit de déchets non dangereux non inertes). Le cumul des moyens privés et publics permet de couvrir le besoin réglementaire, soit 150 m³/h pendant deux heures au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir opté pour une bache à incendie de 580 m³ d'eau au lieu des 120 m³ initialement prévus dans son dossier. La présence de la bache a été constatée, mais cette dernière n'est pas encore installée. L'exploitation du site n'ayant pas commencée, il n'est pas relevé de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le document justifiant de la réception de la citerne souple par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbure
Prescription contrôlée : [...] Seul le bungalow fait l'objet d'un raccordement en eau via le réseau communal sans utilisation industrielle. Les eaux pluviales issues des aires imperméabilisés font l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures avec rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration communal). Le séparateur fait l'objet d'une vidange et d'un nettoyage annuel. En sortie du séparateur à hydrocarbures, un regard est positionné pour permettre une prise d'échantillonnage afin de caractériser les eaux pluviales issues d'une zone imperméabilisée. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (HAP): 10 mg/l.

Les eaux pluviales des zones non imperméabilisées rejoignent le bassin d'infiltration de la commune via un fossé naturel.

Constats :

L'emplacement du séparateur à hydrocarbures a été constaté lors de la visite, ainsi que l'emplacement du regard permettant une prise d'échantillonnage, afin de caractériser les eaux pluviales issues de la zone imperméabilisée.

Le fossé naturel, permettant aux eaux pluviales des zones non imperméabilisées, de rejoindre le bassin d'infiltration de la commune a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il effectuera la surveillance des émissions sonores de son site lors de la première campagne de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite
